



Association canadienne de soins palliatifs

Canadian Hospice Palliative Care Association

Conseil d'administration Mandat

But : Le conseil d'administration de l'ACSP supervise la planification, l'élaboration des politiques et le Plan de travail de l'Association canadienne de soins palliatifs.

Fonctions: Le conseil d'administration :

1. Assure la promotion de la philosophie et des principes des soins palliatifs par le biais du réseautage, de la défense des intérêts et de la recherche.
2. Formule et approuve les directions de l'Association en matière de politiques.
3. Prend des décisions selon les recommandations faites par les comités du conseil d'administration.
4. Veille à ce que l'évaluation du conseil d'administration et des comités de ce conseil soit effectuée sur une base annuelle.
5. Identifie et invite les organismes appropriés à participer aux réunions du conseil d'administration à titre d'organismes affiliés.
6. Ratifie les mesures prises par le comité directeur et ses décisions.

Membres : Le conseil d'administration comporte 16 membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire/trésorier, un président sortant, un membre à titre personnel et onze membres provinciaux nommés par les associations provinciales de soins palliatifs.

Durée du mandat : Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de deux (2) ans. Aucun membre du conseil d'administration ne peut siéger pendant plus de deux (2) mandats de deux ans, sauf après une absence du conseil d'administration d'au moins deux (2) ans, auquel cas la personne a le droit d'être élue ou nommée. Le temps pendant lequel la personne a siégé au conseil à titre de membre nommé par l'une des associations provinciales n'est pas tenu en ligne de compte pour déterminer si cette personne peut être élue par les membres en général. Malgré ce qui précède, le mandat d'un membre du conseil d'administration peut être prolongé pour coïncider avec la fin du mandat de cette personne à titre de président, vice-président ou président sortant, à condition que le nombre total de membres du conseil d'administration ne dépasse pas seize (16).

Fréquence des réunions : Comme stipulé par le règlement interne de l'ACSP, le conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par an. D'autres réunions peuvent être tenues à l'appel du président, par téléconférence ou en personne, selon les possibilités budgétaires et l'ordre du jour.

Responsabilité en matière de rapports : Toutes les réunions doivent être documentées, le procès-verbal étant diffusé et conservé.